

whereupon the Member presiding shall announce the name of the new Speaker.

When no majority of votes.

(8) In the event of no Member having received a majority of the votes cast the procedure shall be as follows:

Clerk to provide Member presiding during election with alphabetical list of candidates.

(a) the Clerk of the House shall provide the Member presiding the names of the candidates for the next ballot, in alphabetical order, provided that the Clerk of the House shall first determine the number representing the least total number of votes cast and the Clerk shall exclude the names of all Members having received that total number of votes, together with the names of all Members having received five percent or less of the total votes cast, from the list of candidates so provided, and provided that in the event of every candidate receiving the same number of votes no names shall be excluded from the list so provided; and

Announcement of candidates. Reasons for not accepting further consideration to be stated.

(b) whereupon the Member presiding shall announce the names of the candidates, which shall be the only names thereafter accepted, in alphabetical order, provided that prior to the taking of the second ballot, he or she shall ask that any Member, whose name has been so announced and who does not wish to be further considered for election to the Office of Speaker, state his or her reason therefor.

Subsequent ballots.

(9) Subsequent ballots shall be conducted in the manner prescribed in sections (4) through (8) of this Standing Order except that following the second and all subsequent ballots the Member presiding shall not ask the candidates to state their reasons for not wishing to be further considered for election to the Office of Speaker but shall forthwith proceed to the taking of that subsequent ballot and the balloting shall continue, in like manner, until such time as a new Speaker is elected.

No debate or questions of privilege allowed.

(10) During the election of a Speaker there shall be no debate and the Member presiding shall not be permitted to entertain any question of privilege.

Ministers of the Crown and party leaders not eligible.

5. No Minister of the Crown, nor party leader, shall be eligible for election to the Office of Speaker.

d'élection qui annonce alors le nom du nouvel Orateur de la Chambre.

(8) Si aucun député ne recueille la majorité des voix, la procédure est la suivante:

Dans le cas où il n'y a pas de majorité.

a) le Greffier de la Chambre fournit au président d'élection, par ordre alphabétique, les noms des candidats au tour de scrutin suivant, mais il détermine d'abord le nombre total de voix le moins élevé et exclut de la liste des candidats ainsi établie les noms de tous les députés qui ont recueilli ce nombre de voix, ainsi que les noms de tous les députés ayant recueilli cinq pour cent ou moins des voix exprimées; cependant, si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix, aucun nom n'est exclu de la liste ainsi établie; et

Le Greffier fournit au président d'élection une liste des noms des candidats par ordre alphabétique.

b) le président d'élection annonce ensuite, par ordre alphabétique, les noms des candidats qui sont alors les seuls noms acceptés par la suite. Avant de procéder au deuxième tour de scrutin, il demande cependant à tout député dont le nom a été ainsi annoncé et qui veut retirer sa candidature à la Présidence, de préciser les motifs de son retrait.

Annonce du nom des candidats. Les motifs du retrait d'une candidature doivent être précisés.

(9) Les tours de scrutin subséquents se déroulent de la façon décrite aux paragraphes (4) à (8) du présent article, sauf qu'après le deuxième tour de scrutin et les tours suivants, le président d'élection ne demande pas à tout député dont le nom a été ainsi annoncé et qui veut retirer sa candidature à la Présidence de préciser les motifs de son retrait. Il procède plutôt sans tarder au tour de scrutin suivant. Le scrutin se poursuit de la même façon jusqu'à l'élection du nouvel Orateur.

Tours de scrutin subséquents.

(10) Durant l'élection de l'Orateur, il n'y a aucun débat et le président d'élection n'est autorisé à entendre aucune question de privilège.

Aucun débat ou question de privilège n'est autorisé.

5. Nul ministre ni chef de parti n'est éligible à la Présidence.

Aucun ministre ou chef de parti n'est éligible.

[S.O. 5.]

[Art. 5.]